

# Impression

[Retour](#)

Pour imprimer l'image, cliquer [ICI](#).

Nom : <i>Delay</i>		Numéro matricule du recrutement : <i>1753R</i>	
Prénoms : <i>Joséph, Lion, Joseph</i> Surnom :		Classe de mobilisation : <i>1/02</i>	
ÉTAT CIVIL		SIGNALEMENT	
Né le <i>12 février 1885</i> à <i>CHATEAURENARD</i> canton d' <i>dit</i> département <i>BOUCHES-DU-RHÔNE</i> résidant à <i>CHATEAURENARD</i> canton du <i>dit</i> département d' <i>BOUCHES-DU-RHÔNE</i> profession d' fils de <i>Joséph, Coscher</i> et de <i>Marie, Françoise Béchét</i> militaires à <i>CHATEAURENARD</i> canton du <i>dit</i> département d' <i>BOUCHES-DU-RHÔNE</i>		Cheveux <i>bruns</i> , sourcils <i>châtains</i> yeux <i>bruns</i> , front <i>découvert</i> nez <i>droit</i> , bouche <i>normale</i> menton <i>large</i> , visage <i>ovale</i> Taille : 1 m. <i>64</i> cent. Taille rectifiée : 1 m. cent. MARQUES PARTICULIÈRES :	
N° de tirage dans le canton d' <i>CHATEAURENARD</i>		Degré d' instruction : (générale (1), militaire (2)).	
DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS. (Indiquer la nature des dispenses.) <i>Classé dans la 3<sup>e</sup> partie de la liste en 1906.</i> <i>Classé dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste en 1907.</i> Compris dans la _____ * partie de la liste du recrutement cantonal (_____ * portion).		Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (1) : Dans l'armée active. <i>11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards</i> Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. <i>11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards</i> Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	
DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES. (Campagnes, blessures, actions d'honneur, décorations, etc.) <i>Inscrit sous le N° 1753 de la liste</i> <i>Engagé volontaire pour 3 ans le 9 novembre 1903 à</i> <i>Châteaurenard. Arrivé au Corps le 9 nov. 1903 et immatriculé sous le N° 1753.</i> <i>Substitué à l'écad. le 20 mai 1904. Bataillon le 14 septembre</i> <i>1904. Recrues de l'écad. le 23 7 1904.</i> <i>Certificat de bonne conduite accordé.</i>		LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES par ordre de classement de domicile ou de résidence. Dates. Communes. Subdivisions de régions. <i>4 juillet 1904. 11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards (Gard)</i>	
Appelé à l'activité d'armes de <i>11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards</i> Générale <i>1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> 1914. Arrive au Corps le</i> <i>Décède antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre</i> <i>1914 à <i>Dieppe</i> (Oise) fixé au 11<sup>o</sup> 1914 par</i> <i>jugement définitif de la Cour le 3<sup>o</sup> 1918 par le</i> <i>Président du Tribunal de Commerce de la Seine transféré sur les Registres d'état</i> <i>civil de la Seine le 1<sup>er</sup> 1918 (domicile de la</i> <i>de la Guerre du 1<sup>er</sup> 1918)</i>		A accompli une 1 <sup>re</sup> période d'exercices dans l' <i>11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards</i> du _____ au _____ A accompli une 2 <sup>e</sup> période d'exercices dans la <i>11<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Hussards</i> du <i>1<sup>er</sup> 1914</i> au <i>1<sup>er</sup> 1918</i> Passé dans l'armée territoriale le _____	ÉPOQUE à laquelle l'homme doit passer dans la disponibilité de l'armée active. l'armée active. l'armée territoriale. la réserve de l'armée territoriale. la réserve de l'armée militaire. <i>1<sup>er</sup> 1906. 30 sept. 1906. 30 sept. 1906. 9 mai 1908</i>
A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____ Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____ Libéré du service militaire le _____			
1) Le degré d' instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l' instruction du 4 décembre 1884. 2) L' instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé un an en casernement. 3) Pour les hommes compris dans la 5 <sup>e</sup> partie de la liste, l' indication à porter est : Ajourné. 4) Pour ceux compris dans la 6 <sup>e</sup> partie de la liste, l' indication à porter est : Service auxiliaire. 5) Pour ceux compris dans la 7 <sup>e</sup> partie de la liste, l' indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 3 de la loi.)			

Garde. — Registres matricules. — 17-89-1905. (494)